UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC

SERVICE JURIDIQUE

Arrêté n° 2021-132

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L712-2 et R719-79,
- Vu le code de la recherche, notamment son article L313-1,
- Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 9 juillet 2019, portant approbation de l'instruction générale santé et sécurité au travail,
- Vu le vote émis par les membres du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 15 décembre 2020, portant élection de monsieur Philippe GALEZ à la présidence de l'université.
- **Vu** la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 5 janvier 2021, portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration accordée au président de l'université,
- Vu la désignation de madame Anne KAMINSKI, professeure des universités, à la direction de l'Institut de Microélectronique, Electromagnétisme et Photonique – Laboratoire d'Hyperfréquences et Caractérisation (IMEP-LAHC) – UMR 5130 de l'université Savoie Mont Blanc, par délibération de la commission de la recherche du conseil académique de l'université Savoie Mont Blanc en date du 12 septembre 2019,
- Vu la désignation de monsieur Frédéric GARET, maître de conférences, à la direction adjointe de l'Institut de Microélectronique, Electromagnétisme et Photonique Laboratoire d'Hyperfréquences et Caractérisation (IMEP-LAHC) UMR 5130 de l'université Savoie Mont Blanc, par délibération de la commission de la recherche du conseil académique de l'université Savoie Mont Blanc en date du 12 décembre 2019,

ARRÊTE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à madame Anne KAMINSKI, directrice de l'Institut de Microélectronique, Electromagnétisme et Photonique – Laboratoire d'Hyperfréquences et Caractérisation (IMEP-LAHC) de l'université Savoie Mont Blanc, à effet de signer en mon nom les actes définis au présent arrêté, pour les affaires concernant l'IMEP-LAHC :

1. En matière budgétaire

La délégation de signature en matière budgétaire porte sur les actes relatifs à l'exécution financière pour le service opérationnel (SO) du centre de responsabilité budgétaire (CRB) LABOS suivant :

- 900.07.00 IMEP-LAHC.
- 1.1. En dépenses : les autorisations d'engagement, les états liquidatifs des frais de déplacement, la constatation et la certification du service fait, dans la double limite des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts au budget annuel et du respect des prescriptions de la politique d'achat de l'université adoptée par son conseil d'administration, à l'exception des documents relatifs aux marchés publics dont le montant est supérieur ou égal aux seuils de publicité des marchés des établissements publics de l'Etat;
- 1.2. En recettes : la certification d'acquisition des droits ;
- 1.3. Les virements de crédits concernant les CRB et SO mentionnés ci-dessus.

Arrêté n° 2021-132 Affiché le : 2 2 MARS 2021 Transmis au recteur le : 2 2 MARS 2021 Page 1/3



2. En matière de gestion des personnels

La délégation de signature en matière de gestion des personnels porte sur les ordres de mission ponctuels et permanents lorsque la prise en charge des frais afférents est supportée par le budget du laboratoire. Ces derniers devront soit être contresignés, soit faire l'objet d'un ordre de mission sans frais de la part de l'établissement employeur du missionnaire.

3. En matière de santé et sécurité au travail

La délégation de signature en matière de santé et sécurité au travail porte sur les actes suivants :

- les lettres de cadrage de l'assistant ou des assistants de prévention placés sous son autorité,
- le document unique d'évaluation des risques de l'unité ou des unités dont elle a la charge,
- le programme d'actions de prévention des risques de l'unité ou des unités dont elle a la charge,
- le registre santé et sécurité au travail de l'unité ou des unités dont elle a la charge,
- les documents relatifs à la mise en œuvre de mesures de prévention à l'occasion de travaux réalisés à sa demande sur le domaine de l'université, notamment les plans de prévention, les plans de coordination, les protocoles de livraison.
- Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne KAMINSKI, directrice de l'IMEP-LAHC, monsieur Frédéric GARET, directeur adjoint de l'IMEP-LAHC, reçoit délégation pour signer les actes mentionnés à l'article 1.
- Article 3 : Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est affiché de manière permanente au sein de l'IMEP-LAHC et de la présidence de l'université Savoie Mont Blanc.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur. Elles prendront fin au plus tard en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire.
- <u>Article 5</u>: La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université Savoie Mont Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 2 2 MARS 2021

Philippe GALEZ

Arrêté n° 2021-132 Affiché le : 2 2 MARS 2021 Transmis au recteur le : 2 2 MARS 2024 Page 2/3



SERVICE JURIDIQUE

RAPPEL

La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégataire qui prendra des décisions en son nom (président de l'université) pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégataire.

La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.

Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « pour le président et par délégation ».

Personnelle puisque délivrée intuitu personae, la délégation de signature cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit, soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

Arrêté n° 2021-132 Affiché le : 2 2 MARS 2021 Transmis au recteur le : 2 2 MARS 2021 Page 3/3